



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Service Interministériel
de défense et de protection civile

AP 82-2017-02-01-001

Arrêté préfectoral d'interdiction de brûlage à l'air libre et de limitation de vitesse lors d'épisodes de pollution

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure;

Vu le code de la route ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre BESNARD comme préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 modifié relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant;

Vu l'arrêté ministériel du 28 décembre 2016 portant agrément de l'Observatoire Régional de l'Air en Midi-Pyrénées (Atmo Occitanie – ex-ORAMIP) pour une durée de trois ans à compter du 31 décembre 2016 ;

Vu l'instruction du Gouvernement du 5 janvier 2017 relative à la gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté préfectoral 2010-148 du 27 janvier 2010 instituant une procédure d'information et d'alerte visant à prévenir ou limiter l'exposition de la population lors d'épisodes de pollution atmosphérique dans le département de Tarn-et-Garonne ;

Considérant qu'en cas de dépassement du seuil d'alerte aux particules fines (PM10), il y a lieu de prendre des mesures visant à limiter la pollution de l'air ;

Considérant que l'incinération à l'air libre et la circulation routière constituent des sources d'émission de particules en suspension (PM10);

Considérant que l'interdiction de toute incinération à l'air libre et l'abaissement de 20km/h sur les axes autoroutiers du département sont de nature à réduire les émissions de particules en suspension (PM10) ;

Sur proposition de madame la directrice des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1er : Lors du passage au seuil d'alerte rouge du département de Tarn-et-Garonne en raison de la pollution aux particules en suspension (PM10) :

- toute incinération à l'air libre est interdite
- la vitesse maximale autorisée des véhicules à moteur est abaissée de 20km/h sur les axes autoroutiers du département.

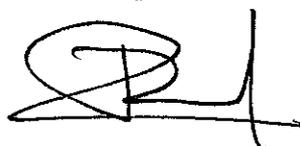
Article 2 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Castelsarrasin, la directrice des services du cabinet, les maires du département, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé, et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le

- 1 FEV. 2017

Le préfet



Pierre BESNARD